



Արեւմտեանի

Տայոց



Տայաստանի

Տամազունար

Le 10 août 2007

Rapport n°2

LES DOSSIERS JURIDIQUES DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

LE PRINCIPE DE LA NATIONALITÉ ARMÉNIENNE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Par Monsieur Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

I - Critique sur le Principe de la Nationalité Arménienne d'Arménie Occidentale

Les adversaires du Principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale répudient évidemment le fondement philosophique du droit des nations qui est le respect de la liberté humaine. Ce serait une vaine et dangereuse idéologie qui aurait passé de mode. Il nous semble que cette conception individualiste, aussi vieille que la philosophie elle-même, mise à l'honneur par le Christianisme, n'est pas liée au sort de la mondialisation laïque. Nous avons l'espoir que l'Humanité ne la répudiera jamais. Du reste il y a là une question d'ordre général qu'un débat théorique engagé dans ces colonnes ne pourrait guère faire avancer. Les quelques principes auxquels les individus sont le plus profondément attachés rentrent dans le domaine de la foi. On sent leur grandeur et leur vérité, on la démontre difficilement à ceux que leur tempérament, leur mentalité, leur éducation les empêchent de la comprendre, au risque de recevoir comme réponse, le principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale est non consensuel et de portée sectaire.

Dans un autre ordre d'idée on reprocherait au principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale d'engendrer des conséquences fâcheuses (1). Nous y voyons un principe de paix ; on nous déclare que c'est une cause de trouble et de guerre, dont les premières victimes seraient les Arméniens eux-mêmes. La théorie de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale pourrait conduire à la guerre. Des populations en Arménie Occidentale ou au Djavakhk qui vivaient paisiblement sous une domination étrangère vont prendre conscience de leur individualité nationale. L'agitation nationaliste leur fera perdre leur sérénité dans les mêmes conditions que les Arméniens d'Artsakh. Des appels pourraient être lancés par delà la frontière pour émouvoir ceux dont la mission est d'être des libérateurs. Dans le fond de leur cœur les irrédentistes iront jusqu'à désirer la guerre qui paraît le seul moyen de briser leurs chaînes. La presse dite franco-arménienne, concernant le Djavakhk prévoit même une catastrophe. Un conflit latent divisera plusieurs États : un incident d'importance secondaire suffira à lui donner une forme aiguë. Ce sera la guerre.

L'appel serait déjà lancé dans les rangs du Conseil National Arménien par Monsieur Ludovic Pétrossian même, lors de sa dernière interview (cf. Javakhk info du 4 août 2007, « *Menk badmagan hoghi vra intégratsman khentir tchounenk* »), lorsqu'il précise et développe pourquoi, il ne peut exister réellement un mode d'intégration des Arméniens du Djavakhk sur leur sol d'origine, le gouvernement géorgien et son nationalisme primaire en oubli le fait que les Arméniens du Djavakhk représentent un peuple autochtone sur son sol et non une minorité nationale géorgienne tombant du ciel.

Sans doute le principe de la nationalité arménienne peut engendrer des haines et provoquer la guerre. Mais est-ce bien lui qui doit en porter la responsabilité? Chaque fois qu'un individu ou une collectivité prend conscience de ses droits, il surgit des causes de conflit. On se révoltera contre une injustice qu'on subissait auparavant sans en souffrir. On dénoncera un processus d'intégration non consentant comme un ethnocide. En analysant les droits européens au recours et en faisant valoir les droits de propriété, on dressera un antagonisme entre les possédants d'aujourd'hui et les propriétaires d'hier, on fera naître la catégorie des spoliateurs, des voleurs. De même, la responsabilité des guerres au moyen desquelles s'opère la libération des peuples asservis repose sur les négateurs du droit à la nationalité arménienne d'Arménie occidentale, et sur les négateurs du génocide des Arméniens.

On pourrait reprocher encore au principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale d'être un élément

destructeur. A la suite du remplacement de la « Turquie » en Europe par les États Balkaniques, et la Grèce, à l'exemple de l'Autriche - Hongrie démembrée au profit des Polonais, des Tchèques, des Roumains, des Serbes et des Italiens, ou de l'Union soviétique morcelé de ses anciennes républiques.

Ce reproche n'est pas fondé. L'histoire montre que le principe de la nationalité a plus uni que désuni. Il a réuni l'Allemagne aujourd'hui, il a renforcé l'Italie. Il a donné à des petits États, tel que la Serbie et la Roumanie, le moyen de devenir des États prospères et stables. Et quand bien même le principe de la nationalité pousserait au morcellement, ce ne serait pas une raison suffisante pour le répudier. Il ne s'agit pas en effet de construire le monde d'après un plan préconçu: il faut prendre les États dans leur situation actuelle ou les laisser s'unir ou se désagréger sous l'effet d'une force active, telle que le sentiment national, les Arméniens d'Arménie Occidentale s'éveillant à la conscience de leur identité plusieurs décennies après avoir subi un plan d'extermination est un processus naturel normal, déclaré comme une volonté de s'extraire d'un processus génocidaire rampant dans la conscience collective arménienne.

Après avoir reproché au principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale de conduire à des résultats mauvais dans les cas où son application est facile, on déclarera que dans d'autres cas, le problème se posera dès lors en fait qu'on abordera la question d'attribution des territoires, le principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale ne serait plus capable d'indiquer une solution.

(1) A la conférence de Lausanne, en 1923, Lord Curzon a paru se faire l'écho de cette opinion: « Le droit pour les peuples de disposer d'eux-mêmes est une arme à double tranchant dont l'usage ne doit être autorisé qu'avec précaution, ses effets, jusqu'ici, n'ont pas été encourageants ».

II – La vraie formule du Principe de la Nationalité Arménienne d'Arménie Occidentale

Le Principe de la Nationalité Arménienne d'Arménie Occidentale peut être compris de façon très diverses. Selon la psychologie et les intérêts nous pouvons placé sous la même enseigne des idées assez différentes, ceci étant valable pour l'ensemble des nationalités Allemande, Italienne ou Française... Si l'on fait la synthèse des diverses conceptions doctrinales qui ont été présentées, on constate que nous avons découvert dans la nationalité un élément objectif et un élément subjectif. Selon que l'un ou l'autre de ces éléments est considéré comme primordial, on a la conception objective ou la conception subjective du principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale. Rien n'oblige du reste à choisir. Bien au contraire au lieu d'opposer l'une à l'autre, ces conceptions, il faut les fondre. C'est en voulant les séparer que des théoriciens qui manquent de clairvoyance ou de désintéressement ont assis sur un fondement étriqué un droit des nationalités qui prête le flanc à des critiques nombreuses et faciles.

D'après la conception objective, la nationalité serait constituée par un ensemble de caractère : race, religion, mœurs, histoire, sur lesquels la volonté humaine n'a qu'une action lente et limitée. Pour fixer le statut politique d'une population, il serait inutile de s'inquiéter de sa volonté. Il suffit de constater ses caractères nationaux pour savoir de quelle communauté nationale elle fait partie. La doctrine allemande a fait sienne de cette conception, mais en la rétrécissant encore. Elle a retenu deux éléments secondaires, et regardée plutôt comme un indice révélateur de la race. La race et la langue : la langue étant considérée déjà comme un élément secondaire, et regardée plutôt comme un indice révélateur de la race. La race est proprement une certaine conformation physique qui révèle la même origine et nous montre l'humanité constituée en sorte de grandes familles. Dans l'absolu, l'Etat pourrait légitimement s'étendre jusqu'aux confins des territoires peuplés de gens de même race.

Cette théorie de race, élément essentiel de la nationalité est fausse, dégradante et dangereuse. Elle est fausse, parce qu'elle suppose l'existence de races pures. Or, sauf dans les régions extra-européennes habitées par des peuples sédentarisés dans des confinements géographiques fortement inaccessibles, on ne trouve pas de races pures. C'est justement là où le mélange des races a été le plus grand que l'on est en présence des civilisations les plus brillantes et des nationalités les mieux constituées. L'Angleterre et la France en sont des exemples. Là où la race divise les populations, le sentiment national n'existe pas ou n'existe à peine.

Il n'y a qu'un rapport lointain entre la race et la nationalité. La race est un phénomène physique tandis que la nationalité est un phénomène complexe dans lequel il entre beaucoup de spiritualité. Comme il est dit « réduire la nation à la race c'est subordonner la conscience morale à la vie organique, c'est vouloir faire de l'animalité qui est en l'homme le tout de l'humanité, c'est asservir l'esprit à la matière ».

La situation des Arméniens en Arménie Occidentale reste néanmoins une situation d'exception, à l'exemple des régions comme le Sassoun, le Zeytoun ou le Hamchen, d'une situation géographique enclavée, sur un haut plateau accidenté, d'un climat continental vigoureux, forme une sélection naturelle qui taille les hommes qui y vivent selon des règles conformes à

un environnement spécifique. La notion de race prend là toute son ampleur, à tel point que les invasions turco seldjoukides puis ottomanes, jusque dans les années 1890, n'ont jamais véritablement changer la démographie locale au point de modifier en profondeur la race (cf. au recensement de l'armée russe en 1890). C'est une des causes principales qui déclencha le génocide des Arméniens par le Sultan Abdul Hamid II, « la Question Nationale Arménienne peut être réglée en exterminant la Race Arménienne ».

La théorie de la race va fournir un stimulant à la politique d'annexion et de conquête. Un grand Etat voudra réunir sous son autorité toutes les populations de même race, et on aurait tôt fait de découvrir la même origine aux populations des territoires que l'on convoite. C'est ainsi que des auteurs allemands ont prétendu voir dans la Bourgogne une terre allemande. Voici la doctrine des nationalités égarée dans les fantaisies des théories raciques et l'imagination peut s'en donner à cœur joie. La race supérieure est appelée à dominer les autres races pour leur plus grand bien. Cette doctrine impérialiste et d'hégémonie, supportée encore aujourd'hui par les Arméniens d'Arménie Occidentale sous le joug turc et en territoire occupé depuis sa reconnaissance officielle en 1920, ne peut plus se réclamer du principe de la nationalité dont elle est la négation même : elle s'écroule sous le poids des innombrables critiques qu'elle suscite.

La race est le seul élément d'ordre physique qui contribue (dans une faible mesure) à former la nationalité (cf. au principe de la religion de la race développée par Garegin Njdeh). Tous les autres éléments objectifs sont d'ordre moral ou social. Ce sont la langue, la religion, les mœurs, la culture, la solidarité d'intérêts, la vie en commun sous les lois d'un même Etat, sous l'égide d'une même dynastie. Ces facteurs jouent un rôle éminent dans la formulation de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale (la langue rapproche ceux qui la parlent ; la religion unit ceux qui professent la même foi et adhèrent à la même église ; les mœurs, la culture établissent les liens puissants entre les hommes en créant une atmosphère de sympathie et de compréhension mutuelle ; la vie en commun sous la même autorité politique crée une communion d'intérêts, des habitudes de voisinage qui favorisent l'éclosion d'une âme commune).

Il se trouve que cette constatation montre l'insuffisance de la théorie objective : la réunion de tous les caractères objectifs indiqués n'arrive pas toujours à créer ou à maintenir une seule et même nationalité. Il n'en est pas de meilleur exemple que celui des Etats-Unis d'Amérique : leur population en 1777 avait la même origine, la même langue, la même formation religieuse, les mêmes mœurs, la même mentalité que les Anglais de la mère patrie, et cependant elle s'est séparée d'elle pour former un Etat indépendant. Il faut donc, semble t'il, chercher ailleurs que dans les éléments objectifs l'élément essentiel de la nationalité.

Pour les partisans de la théorie subjective, c'est uniquement la volonté des populations qu'il faut considérer. La nation est constituée « par le consentement actuel, par la volonté qu'ont les différentes populations des différentes provinces d'Arménie Occidentale, même en exil, de vivre ensemble ».

« La nation, proclame Renan, est un plébiscite de tous les jours ». Des esprits étroits ou absolus, adversaires aussi bien que partisans du principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale, tirent de là cette conclusion : à tous moments et en toutes circonstances le statut politique d'un peuple va pouvoir être fixé à nouveau par le moyen du plébiscite. Puisque la volonté des populations est toute puissante, elle s'exprimera chaque fois qu'elle en aura envie, et sa manifestation sera décisive.

Ainsi comprise, la conception subjective de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale va fournir aux critiques une cible facile. Elle ne tient aucun compte en effet de réalités sociales profondes et elle donne à la volonté humaine la plus capricieuse et la plus éphémère un pouvoir absolu.

Ces théories sont l'une et l'autre trop étroites. La première considère les causes du phénomène de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale selon les principes d'un déterminisme matérialiste qui ne tient pas compte de l'originalité de l'âme humaine. La seconde au contraire, trop détachée des contingences, perd de vue l'enchaînement des effets et des causes ; elle ne considère que l'effet, c'est-à-dire la volonté nationale, elle l'isole artificiellement, elle en fait une sorte de principe métaphysique, qui ayant toujours en lui-même sa raison suffisante, échapperait à toute critique et imposerait un religieux respect.

Il existe néanmoins une troisième théorie fondamentale au sein des Arméniens d'Arménie Occidentale, et de façon équivalente mais en moindre proportion au sein des peuples ayant bénéficié de l'absence des Arméniens sur leur terre originelle (particulièrement les Kurdes actuellement pourchassés nous y reviendrons), cette théorie se trouve être l'effet meurtrier du fait d'avoir existé en tant qu'arménien, c'est le Génocide des Arméniens, ciment objectif et subjectif de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale, qui a pour conséquence de représenter la fin d'une période d'existence dans un certain cadre, mais paradoxalement le début d'une autre existence pour les rescapés du génocide, dans un autre cadre, sur la base d'une période historique tout aussi objective par sa réalité visant une cible nationale identifiée ainsi qu'une situation

géographique et subjective par les souffrances subies quotidiennement et les sacrifices de la population arménienne qui deviendrait le terreau pour l'application du principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale.

Fondues, ces trois théories rendent un compte exact du phénomène de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale et elle donne à l'application de ce droit une assise inébranlable qui lui permet de braver la foule bigarrée de ses détracteurs.

Ainsi nous pouvons insister sur le fait que c'est la volonté des individus qu'il faut retenir principalement : les considérations raciales, linguistiques et autres sont sans force en présence de la volonté ferme et inébranlable d'une population qui refuse de demeurer dans une communauté nationale à laquelle l'origine ethnique et la langue semblerait la rattacher. Mais l'erreur serait de voir dans la volonté nationale une force aveugle et sans point d'appui. Le traditionaliste Renan, disait par ailleurs « l'Homme ne s'improvise pas, la nation comme l'individu est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements ». Il revient sur cette idée : « Une nation est un principe spirituel résultant des complications profondes de l'histoire ». Ceci est bien clair.

M. Bernard Lavergne semblait considérer comme une condition presque indispensable pour qu'une nation puisse être érigée en Etat « qu'elle ait eu autrefois position de nation souveraine ou quelle possède au moins une indiscutable formation historique originale ». Sur ces bases, qui viennent s'ajouter aux théories précédentes, à moins de falsifier totalement la vérité historique de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, et de l'Histoire de l'Arménie Occidentale, aucun critiques, ni mêmes détracteurs sérieux ne pourraient s'y aventurer à moins de vouloir sombrer dans le ridicule.

Enfin, tout est possible, dans un monde où la falsification est une falsification d'Etat, plus d'un siècle après l'ordre officiel d'exterminer les Arméniens d'Arménie Occidentale on peut encore lire dans les livres d'histoire, que les Turcs seraient descendants des Hittites et auraient ainsi plus de trois mille ans d'existence en Arménie, visant ainsi à effacer de l'histoire de l'Humanité une nation plurimillénaire et autochtone, la nation arménienne.

Plus sérieusement, si l'Etat turc pouvait intégrer la nation arménienne, ne serait-ce que comme minorité nationale, elle pourrait justifier ainsi, de son originalité de nation autochtone turque par la branche arménienne et spolier une nouvelle fois les Arméniens, avec leur accord, de leur ancienne identité.

Ce qui a été le berceau des Arméniens deviendrait le sanctuaire des Turcs.

La volonté d'être une nation repose sur le sentiment national. Ce sentiment national repose sur une pensée commune qui le nourrit. Cette pensée commune ne peut normalement exister que chez des populations qui réalisent quelques-unes de ces conditions : d'avoir la même origine, de parler la même langue, d'avoir reçu le même héritage moral et intellectuel, d'avoir vécu sous les mêmes lois et connu les mêmes joies et les mêmes douleurs. Ce sentiment est partagé aujourd'hui, par une grande majorité des Arméniens d'Arménie Occidentale, descendants des rescapés du Génocide soit, exilés à travers le monde, soit vivant encore sur place et subissant toujours depuis plus d'un siècle après le Génocide, le joug de l'occupant. Ce sentiment repose sur une longue pratique de la vie en commun, le souvenir de périls partagés par tous, et maintenu en vie par les efforts de chacun à travers des décennies.

Imaginez une volonté qui ne s'appuie sur aucun de ces éléments : identité de race, de langue, d'histoire, de solidarité, d'attachement solide et durable, à un certain idéal moral ou politique. Cette volonté, si certaine qu'elle soit n'aurait aucune substance, elle n'aurait aucune valeur. Ce serait une volonté de caprice, une impulsion, un engouement ou un misérable calcul. Elle ne serait pas plus digne de considération que l'intention d'un officier de quitter le service de sa patrie parce que dans une armée, il jouirait d'une plus forte solde ou d'un plus rapide avancement.

La volonté nationale des Arméniens d'Arménie Occidentale repose donc sur des éléments objectifs : elle est un effet. Mais c'est un effet qui réagit à sa cause : cette volonté nationale tendra à renforcer la similitude des caractères communs. Par exemple, en Alsace les habitants qui ont reçu une formation germanique pendant la période d'annexion s'efforcèrent d'apprendre la langue française et de s'imprégner de culture française pour resserrer encore les liens qui les unissent à la France.

III – L'Application du Principe de la Nationalité Arménienne d'Arménie Occidentale

Nous devons envisager deux hypothèses. Dans la première, nous trouvons une population homogène qui offre tout entière les mêmes caractéristiques au point de vue racial, linguistique, religieux, etc... Dans la seconde hypothèse, au contraire, la population est formée d'éléments différents.

A – Première hypothèse : Un seul élément de population habite ou habitait le territoire.

La première hypothèse, dans laquelle nous sommes en présence d'une population constituée par un seul élément, n'est pas nécessairement simple.

Il faut distinguer le cas où la population manifeste une volonté nationale de celui où elle n'en manifeste pas et de celui où elle manifeste une volonté qui n'est pas digne d'être prise en considération.

1^{er} cas. – En règle, lorsqu'une population manifeste clairement une volonté que l'épreuve du temps ne fait pas fléchir, cette volonté doit être respectée. Il en est ainsi d'abord quand la population se rattache par les caractères objectifs à une collectivité nationale dont elle ne se distingue par aucun trait saillant. En pareil cas, tout concourt à indiquer la souveraineté sous laquelle le territoire doit être maintenu ou placé. C'est ainsi que, si l'Allemagne victorieuse avait annexé la Lorraine, l'Artois ou la Bourgogne, elle eût commis la plus flagrante iniquité, à l'image de la « Turquie » qui a annexé l'Arménie Occidentale incluant la Cilicie sous le regard de la France, et qui a finalisé son acte de haute trahison en septembre 1938, avec l'accord de la France (dirigée par une majorité parlementaire issue du Front populaire de 1936) et en sous-main de la Grande Bretagne, la province change de nom et devient la République du Hatay.

En effet les deux grandes puissances veulent ménager la susceptibilité de la « Turquie », clef de voûte de la politique régionale, voire même en faire un allié en cas de conflit avec l'Allemagne hitlérienne. Les Turcs y sont désormais majoritaires, ils contrôlent les principaux leviers du pouvoir et le parlement de la République du Hatay vote son rattachement à la « Turquie ». C'est chose faite le 23 juin 1939. Celle-ci récupère un territoire de près de 4 700 km², peuplé d'environ 200 000 habitants. Alexandrette prend le nom d'Iskenderun.

Suite à cela plus de 5 000 Arméniens (ne restent que les Arméniens du village de Vakif) ainsi que de nombreux autres chrétiens, tant Arabes qu'Assyriens, prennent le chemin de l'exil, laissant derrière eux tout ce qu'ils possédaient. La troupe française escorte les convois de réfugiés sans toutefois leur porter assistance. La « Turquie » attend février 1945 pour déclarer la guerre à l'Allemagne après avoir tenu une position ambiguë pendant toute la durée du conflit.

La même solution doit encore être donnée quand la population qui exprime sa volonté de manière non équivoque n'a pas toujours été entièrement solidaire de la communauté nationale à laquelle aujourd'hui elle est rattachée et offre quelques caractères communs avec un groupement étranger. C'est ainsi que l'Alsace est française malgré ses affinités germaniques, que la Corse est française malgré son passé, sa langue et ses mœurs proche de l'Italie, que la Rhénanie eût pu devenir française. Ces considérations sont sans portée. Le droit considère les générations actuelles et non pas un passé mort ou un hypothétique avenir. Lorsqu'une ancienne injustice (à l'échelle des réparations d'un génocide) n'est plus ressentie par les descendants de ceux qui en ont été victimes, à l'image aujourd'hui d'une « minorité » d'Arménien, sous prétexte de se présenter comme des agents de la paix et de l'amitié entre les peuples, demandent une simple reconnaissance morale du Génocide des Arméniens, c'est-à-dire, édulcorée de toutes réparations (cf. à la Résolution du Parlement Européen de 1987 sur la reconnaissance du Génocide dit « arménien » ou à la Loi déclarative relative à la reconnaissance du Génocide dit « arménien » du 18 janvier 2001 par le Parlement français), en direction de l'Etat occupant, directement responsable du plan d'extermination et de sa négation, et que son redressement au contraire serait l'effet d'une injustice nouvelle, il faut avoir le courage de déclarer qu'il y a prescription et ne plus revenir sur ce qui a été jadis fait, autorisé par un simulacre ou un leurre de reconnaissance permettant progressivement, donc dans le temps, de mettre à l'épreuve la volonté des descendants de ceux qui ont été victimes, et ainsi d'évaluer la capacité des personnes concernées d'agir en justice pour l'application du droit international.

Supposons que la guerre de 1914 n'ait pas eu lieu, et que les Turcs ne puissent donc utiliser ce prétexte pour finir l'anéantissement méthodique des populations civiles arméniennes, pensez-vous un instant que l'annexion par Mustapha Kémal de l'Arménie Occidentale aurait été chose possible en regard de la potentialité vitale et résistante des Arméniens ? (2)

(2) L'annexion de l'Arménie Occidentale (déjà reconnue par 13 pays y compris la « Turquie » au sein du Traité de Sèvres) par Mustapha Kémal suite au Congrès des Nationalistes Turcs le 19 juillet 1920 convoqués à Erzeroum (Gariné) est un acte de poursuite de la guerre en direction des Arméniens, au moment de la signature du Traité de Paix International qui a été appliqué par les instances internationales, par l'intermédiaire d'un soutien économique sans précédant permettant la reconstitution de l'Etat Turc.

2^{ème} cas. – Si la volonté nationale d'une population doit être respectée quand elle se manifeste clairement et fermement, encore est-il qu'il faut s'assurer si cette dernière condition est bien remplie (3). Une population n'a pas un pouvoir arbitraire pour fixer son sort. Si une province qui a été longtemps rattachée à une communauté nationale dont aucun des traits qui constituent la nationalité du point de vue objectif ne la sépare, exprime soudain la volonté d'être placée sous une autre souveraineté, cette manifestation est très suspecte. Elle peut être provoquée par des dissensions politiques, de sordides calculs d'intérêts (4), un engouement irréfléchi pour un pays étranger qui vient d'établir une forme nouvelle d'organisation politique ou sociale.

(3) On doit se poser d'abord cette question : les hommes qui formulent certaines revendications nationales expriment-ils l'opinion de l'ensemble de la population ? Il faut éviter raisonnablement de prendre l'agitation d'une minorité pour l'expression de la volonté d'une population. C'est pour cette raison que le Principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale doit être accompagné d'une application démocratique à l'échelle de tous ceux qui s'inscrivent dans l'affirmation de leur identité nationale en relation avec l'Arménie Occidentale.

(4) Tel serait le cas d'une province frontalière qui voudrait se séparer de la mère patrie vaincue pour éviter de porter sa part des charges de la défaite. Effectivement l'Arménie Occidentale après avoir été ravagée, sa population exterminée, a été vaincue, est-ce une raison suffisante pour décider de placer l'Arménie Occidentale et les populations arméniennes qui y vivent encore aujourd'hui entre les mains de l'occupant en renonçant définitivement à l'application d'une justice mais aussi à une identité nationale qui existe depuis bien plus longtemps dans l'Histoire de l'Humanité que l'occupant qui, venant d'Asie Centrale, en se perdant dans les confins du Caucase s'est retrouvé en Arménie et a prit arbitrairement la décision de s'y implanter en détruisant les populations sédentaires et autochtones.

Ainsi, les Arméniens d'Arménie Occidentale ont le droit de refuser toute identification à l'occupant turc, la minorité qui s'inscrit dans un profil séparatiste de l'identité arménienne au point de se considérer comme minorité turque a fait un choix d'intérêt, politique ou sociale, mais ne peut réclamer un droit de sécession entraînant la majorité des Arméniens d'Arménie Occidentale. Ce droit de sécession serait au contraire la négation même de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale. Elle ne représenterait plus un tempérament, un caractère, une culture, un ensemble de traditions ayant pour aboutissant une conscience commune complexe et originale. La nationalité serait en quelque sorte rabaissée au niveau d'un parti politique dans lequel on entre et duquel on sort quand on veut, sans apporter ni laisser grand-chose de son âme.

L'annexion de l'Arménie Occidentale n'aurait pu avoir lieu dans un vieil Etat à l'unité nationale bien trempée, qui résista durant près de quatre cent ans ; de différente manière, à l'occupation ottomane ou plus précisément à l'identité ottomane. Depuis le sultanat d'Abdul Hamid II, les problématiques internes d'intérêts politiques ou sociales, aux Arméniens d'Arménie Occidentale se sont accélérées, certains se considérant davantage ottoman qu'arménien, comme aujourd'hui turc, sont venu éprouver la volonté nationale.

On peut néanmoins faire cette objection : « il est bien difficile d'apprécier la valeur d'une volonté, de discerner exactement les mobiles qui la déterminent ; à entreprendre une pareille tâche, on risque avec la meilleure foi du monde de tomber dans l'arbitraire ». La question ne se pose pas à vrai dire quand la volonté de la population et ses caractères nationaux (race, langue, mœurs, histoire, etc..) parlent dans le même sens. Dans le cas contraire, il est une épreuve qui permet sûrement d'être fixé ; ***c'est l'épreuve du temps.***

Une volonté fantaisiste, capricieuse, est une volonté fragile ; elle change quand les causes qui l'ont déterminée se modifient, quand le mouvement de colère ou d'enthousiasme qui l'a provoquée est passé. Il en sera de même pour les Arméniens d'Arménie Occidentale, après cinq mille ans d'existence réelle, et commune, si la volonté nationale à l'épreuve du temps peine à s'affirmer, à s'exprimer et à se déterminer, et décident par son renoncement de s'éteindre ou de se fusionner aux autres identités, voire jusqu'à se fusionner à l'identité qui est à l'origine de sa destruction, il faudra s'incliner devant la réalité des faits.

Ce processus d'extinction identitaire aura des conséquences sur le Djavakhk et l'Arménie orientale, la situation étant encore légèrement différente en Artsakh.

3ème cas.- L'application du Principe de la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale, pourrait ainsi se heurter à des difficultés plus considérables encore quand les populations directement concernées n'ont ni caractère national défini, ni volonté nationale.

Ces populations dispersées à travers la planète, qui peuvent par certains côtés avoir une originalité très réelle, ne réunissent pas ou plus les éléments nécessaires pour former une nation dans le sens que nous attachons à ce mot. L'Etat occupant actuellement les territoires concernés n'a plus à s'inquiéter pour sa souveraineté, la prime au génocide, les biens et les richesses, feront partie du lot compensatoire à l'acte délibéré d'extermination de la population en question, une tranche importante de cette population se fondant même au sein de l'identité qui est à l'origine de sa destruction.

Nous n'aurons pas le loisir dans ce rapport de juger le phénomène de colonisation. Nous constatons seulement qu'il n'est pas en opposition avec le droit à la nationalité arménienne d'Arménie Occidentale : si le conquérant, le bourreau, l'exterminateur, le négationniste, ne trouve pas en face de lui une nation et une conscience nationale.

Au contact des éléments colonisateurs, mêmes minoritaires, les populations arméniennes vont-elles se transformer ? Vont-elles dans une mesure plus ou moins large adopter les mœurs, les conceptions des nouveaux venus ? Une conscience nationale nouvelle va donc pouvoir s'éveiller chez ces êtres mélangés à l'identité de leur bourreau. Quelle sera-t-elle ? Les

circonstances de la politique suivie par l'élément colonisateur, les affinités ou les oppositions entre le tempérament de celui-ci et le tempérament des naturels de la colonie en décideront. Il est possible qu'une sorte d'assimilation morale s'opère, que l'élément autochtone arménien adopte définitivement la patrie de l'occupant au point qu'actuellement les Arméniens de Constantinople nient ouvertement l'existence des Arméniens autochtones d'Arménie Occidentale (lorsqu'on leur demande combien y a-t-il d'Arméniens en « Turquie », ils répondent 60.000, c'est-à-dire le nombre correspondant au recensement des Arméniens Chrétiens de Constantinople, les autres Arméniens Chrétiens ou non n'existeraient plus ou alors les Arméniens Chrétiens de Constantinople considèrent l'étendue de l'Etat Turc avec ou sans l'occupation de l'Arménie Occidentale, à la seule ville de Constantinople).

A priori, la situation sur le terrain est fortement plus compliquée, la falsification prend le dessus, en fait, les populations autochtones arméniennes, vivant sous un joug extrémiste, n'ont aucun droit spécifique en tant qu'elles mêmes, tout est encore fait pour qu'elles ne puissent préserver leur identité nationale, ainsi par les interdits quotidiens appliqués à l'expression identitaire nationale après le génocide, un processus ethnocidaire se poursuit. Dans ces conditions, il est clair que l'élément colonisateur n'a pu, au fil de plusieurs décennies appliqué son génie propre, sa culture, son mode de vie, s'ils existent. Par un nationalisme violent et destructeur il cherche encore à imposer sa domination, l'élément colonisateur ne fait donc pas partie des Etats civilisés. En pareil cas, le principe des nationalités indiquent clairement le droit des autochtones de revendiquer leur liberté et le devoir de l'Etat colonisateur qui est de se retirer. En prolongeant sa domination il fait figure d'opresseur.

Historiquement il existe bien des populations formées d'éléments divers qui ont pu se fondre sans qu'il soit sorti de ce mélange un type national original, ou ce sont des populations qui ont trop souvent changé de domination pour garder une empreinte nationale. Est-ce vraiment le cas des Arméniens d'Arménie Occidentale, vivant en exil ou bien sur leur sol actuellement ? Rien n'est sur tant que la volonté nationale ne sera pas mise à l'épreuve de la réalité, tant que l'identité nationale ne se sera pas réellement exprimée, tant que son renoncement ne fera plus que l'unanimité.[....]

Prochaine étude : « Lorsque la population du territoire concerné est composée d'éléments différents. »

Le rapport sera dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

Par Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

CNA.2007
Reproduction Interdite par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)

Արևմտեան Հայաստանի Հայոց Համագրային Խորհուրդի Ներկայացուցչու Ֆրանսա
Représentation en France du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale
BP 61
92224 BAGNEUX CEDEX - FRANCE
e-mail : haybachdban@wanadoo.fr